

1ère

Le jugement constate 26 Juin 1917.

à laquelle LEGS de Mme vve HUE à la GOUTTE de LAIT.

JUGEMENT du 10 MARS 1917.

APPEL de la VILLE.

CHEF de la 1ère DIVISION.



Par jugement du 10 mars 1917, notifié à la Ville le 28 juin courant, le Tribunal civil de Nantes a débouté M. le Maire de son action en délivrance du legs de 20.000^f fait par Mme vve HUE à la Goutte de Lait.

Ce jugement, qui est fondé sur le caractère incertain du legs, contenant plusieurs considérations discutables ou erronées qui, à mon avis, sont susceptibles de le faire réformer. Commission Administrative nommée par le Maire.

Il faut, d'abord, remarquer que le legs fait à l'œuvre de la Goutte de Lait sans indication de siège, pourrait concerner aussi bien la Goutte de Lait de Tours, ville d'origine de la testatrice que celle de Nantes. Mais il n'attache, sans doute, qu'une importance très secondaire à ce motif, qu'il prend soin, en quelque sorte, lui-même de refuter immédiatement, en disant : " qu'on peut, peut-être, supposer, et on a donné ses autres dispositions charitables, que la testatrice a eu en vue une œuvre de Nantes." En effet, toutes les dispositions du testament s'appliquent à des œuvres de Nantes où Mme vve Hue résidait depuis longtemps. On peut, en outre, noter que, étant de Nantes, ce testament aurait certainement précisé l'indication de lieu si c'eût été la Goutte de Lait d'une autre ville qui devait bénéficier du legs dont il s'agit.



Le jugement constate ensuite qu'il y a eu ou qu'il y a eu à Nantes plusieurs Gouttes de lait et qu'on ne peut savoir à laquelle s'applique la libéralité de Mme Hue. Il indique notamment la Maison de la Mère fondée par M. Durand-Gasselain et fait remarquer que la Goutte de lait créée par M. Poulain a été successivement, après sa mort, une oeuvre du Bureau d'hygiène, une oeuvre du Bureau de bienfaisance, parait même avoir, pendant plusieurs années, cessé presque complètement de fonctionner en tant qu'oeuvre ayant un caractère propre et n'est devenue une oeuvre municipale qu'en juillet 1915 postérieurement au décès de la testatrice.

Pour rétablir l'exactitude des faits, il faut faire remarquer que tout au moins depuis le décès de M. Poulain, l'oeuvre, immédiatement reprise par la Ville qui fournissait déjà la plus grosse part de son budget, n'a jamais cessé d'avoir le caractère municipal par les ressources qui l'alimentaient et par sa direction. Seuls les mandataires de la Ville pour la gestion ont changé : Bureau d'hygiène, Bureau de bienfaisance, puis Commission administrative nommée par le Maire. Mais le double caractère d'hygiène et d'assistance que le Maire avait entendu, dès l'origine, imprimer à l'oeuvre, n'a jamais cessé d'être sa marque propre et si à certain moment, l'un des mandataires de l'Administration municipale, le Bureau de bienfaisance, a tenté de l'absorber dans l'ensemble de ses services, ce mandataire n'est venu retirer ses pouvoirs qui ont été remis, par arrêté du 2 juillet 1915, aux mains d'une Commission administrative. Au surplus, la question ne me paraît pas devoir soulever un gros intérêt au procès, car ce n'est que subsidiairement que le Maire a invoqué le caractère municipal de l'oeuvre pour réclamer la délivrance du legs. On peut même dire qu'il eût eu la qualité pour le recevoir aussi bien au profit de la Maison de la Mère de M. Durand-Gasselain que de l'oeuvre municipale et rien n'eût empêché le Tribunal de juger que le legs devait être



délivré au Maire pour que les arrérages en soient répartis, dans une proportion à déterminer, entre les différentes Gouttes de lait fonctionnant à Nantes.

C'est, en effet, surtout comme représentant légal des œuvres, collectivité, vivante à une vie propre, que le Maire a demandé la délivrance, parce qu'en l'espèce l'Établissement légitime n'aient pas qualité pour recevoir une catégorie spéciale de œuvres (les enfants nouveau-nés) et un genre spécial de secours (secours en nature, sous forme de lait) - C'est l'application de l'avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'État du 7 décembre 1858 qui elle-même se réfère à l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817.

Mais aussi est-ce en contradiction avec toute la jurisprudence que le jugement du 10 mars 1917 émet l'opinion, sous forme, il est vrai, dubitative, que "le Bureau de bienfaisance" eût été peut-être plus qualifié pour agir que le Maire de la "Ville." Le Bureau de bienfaisance eût été qualifié pour recevoir les 4/5 du legs, s'il avait été fait aux œuvres, sans désignations spéciale, il ne l'était plus pour aucune part dès lors que le legs visait un genre spécial de secours et une catégorie spéciale de œuvres.

Mais le jugement allègue qu'aux mains de la Municipalité, l'œuvre n'a pas le caractère exclusivement charitable qui peut permettre au Maire de recevoir, en tant que représentant légal des œuvres, un legs à elle fait. Cette allégation repose sur une confusion entre deux institutions qui ont entre elles des relations de fournisseur à client, mais qui sont absolument distinctes, la Laiterie municipale et la Goutte de lait.

Depuis le mois de juillet 1915, la Ville de Nantes exploite une laiterie, dans laquelle, dans un but d'hygiène, elle pasteurise et stérilise le lait - Cet établissement vend du lait à des particuliers ou à des œuvres, notamment l'œuvre anti-tuberculeuse, qui le lui achètent pour les besoins de leur clien-



de servir
les intérêts
de la Ville
de Rennes

tèle. Elle le donne gratuitement aux œuvres charitables et la
Goutte de lait est la principale de ces œuvres. Ainsi, au lieu
d'alimenter la Goutte de lait des ressources en argent figurent
au budget, comme elle le faisait lorsque cette œuvre achetait
son lait à un commerçant privé, la Ville l'alimente en nature,
c'est-à-dire en lait. Mais les deux institutions n'en sont pas
moins absolument distinctes, l'une, la Laiterie, ayant un caractè-
re semi-charitable, semi-régie industrielle justifiée par des
considérations d'hygiène, l'autre, la Goutte de lait, ayant un
caractère exclusivement charitable.

Dans ces conditions, un appel au jugement du Tribu-
nal civil du 10 mars 1917 me paraîtrait avoir des chances de suc-
cès et je serais d'avis que la Ville exerçât son recours devant
la Cour de Rennes.



Le Chef de Division